

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
25 rue des Ailes  
ZA les Papillons  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 25/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **PLASTIVALOIRE**

ZI Nord  
BP 38  
37130 Langeais

Références : 2024 - 355  
Code AIOT : 0010000717

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2024 dans l'établissement PLASTIVALOIRE implanté ZI Nord - Les Brémonières 37130 Langeais. L'inspection a été annoncée le 12/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PLASTIVALOIRE
- ZI Nord - Les Brémonières 37130 Langeais

- Code AIOT : 0010000717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Langeais de la société PLASTIVALOIRE comprend une partie holding (270 personnes) et une partie production (170 personnes).

L'activité principale de l'établissement réside dans la fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques par procédé d'injection. La société SKF est le principal client de l'établissement PLASTIVALOIRE de Langeais. Les pièces produites sont très variées et se montent à environ 4 millions d'unités par mois.

Le travail se fait en 3x8, 5 jours sur 7.

#### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Classement des activités relevant de la nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 1.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
2	Modifications des installations	Code de l'environnement du 12/04/2023, article R.181-46-II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
3	Valeurs limites de rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.1.6.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
6	Plan de gestion de solvants	Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.2.3.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.5.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
8	Moyens d'intervention en cas d'accidents	Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.5.7.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Isolement des réseaux du	Arrêté Préfectoral du 17/07/2003,	Susceptible de suites	Demande de justificatif à	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	site	article 3.1.3.2		l'exploitant	
10	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.1.7.1.1	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Caractéristiques des émissaires (COV)	Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.2.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
5	Valeurs limites de rejets des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.2.3.2	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein des tableaux ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Classement des activités relevant de la nomenclature ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des activités relevant de la nomenclature ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 12/04/2023</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  2661.1a - Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par injection, la quantité étant supérieure à 10 t/j : 34 tonnes /j (régime de

l'autorisation)

2662.a - Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m<sup>3</sup> : 23310 m<sup>3</sup> (régime de l'autorisation)

2920.2.a - Installations de réfrigération où de compression la puissance absorbée étant supérieure à 100 kg/j : 1065,5 kW (régime de l'autorisation)

2940.2.a - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile.),  
l'application étant faite par pulvérisation et la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j : 207 kg/j (régime de l'autorisation)

1180.1 - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 429 litres (régime de la déclaration)

1430/1432.2.b - Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure à 100 m<sup>3</sup> : 54 m<sup>3</sup> (régime de la déclaration)

2661.2.b - Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tous procédés exclusivement mécaniques, la quantité de matière étant susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j : 2,4 t/j (régime de la déclaration)

2663.1.b - Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2000 m<sup>3</sup> : 1620 m<sup>3</sup> (régime de la déclaration)

2910.A.2 : Installations de combustion alimentées au fioul domestique, la puissance thermique maximale totale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : 2,748 MW (régime de la déclaration)

2925 - Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW : 59,9 kW (régime de la déclaration)

2663.2 - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m<sup>3</sup> : 790 m<sup>3</sup> (non classé)

**Constats :**

Constat du 12 avril 2023 : L'évolution des activités exercées doivent faire l'objet d'un "porter à connaissance" conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Réponse de l'exploitant : néant.

Constats du 3 avril 2024 :

Le classement des activités de l'établissement a évolué comme suit :

2661.1a - Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et

adhésifs synthétiques) par injection, la quantité étant supérieure à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j : passage de 34 tonnes /j à 20,1 t/j (régime de l'enregistrement après modification de la nomenclature par décret du 27 décembre 2013),

2662.a - Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m3 : passage de 23310 m3 à 11100 m3 (régime de l'enregistrement après modification de la nomenclature par décret du 27 septembre 2020),

2920.2.a - Installations de réfrigération où de compression la puissance absorbée étant supérieure à 100 kg/j : rubrique supprimée de la nomenclature par décret du 25 octobre 2018,

2940.2.a - Application, cuisson et séchage de vernis, peinture sur support quelconque (métal, bois, plastique, textile.),

l'application étant faite par pulvérisation et la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j : passage de 207 kg/j à 150 kg/j (régime de l'enregistrement après modification de la nomenclature par décret du 21 novembre 2017),

1180.1 - Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles, polychloroterphényles : rubrique supprimée de la nomenclature par décret du 1er juin 2015,

1430/1432.2.b - Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la capacité équivalente totale étant supérieure à 10 m3 mais inférieure à 100 m3 : rubriques supprimées de la nomenclature par décret du 1er juin 2015,

2661.2.b - Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tous procédés exclusivement mécaniques, la quantité de matière étant susceptible d'être traitée étant supérieure à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j/ : passage de 2,4 t/j à 1 t/j (non classée),

2663.1.b - Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 200 m3 mais inférieur à 2000 m3 : passage de 1620 m3 à 56 m3 (non classée),

2910.A.2 : Installations de combustion alimentées au fioul domestique, la puissance thermique maximale totale étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW : passage de 2,748 MW à 2,365 MW (régime de la déclaration avec contrôle périodique après modification de la rubrique par décret du 28/04/10),

2925 - Atelier de charge d'accumulateurs : rubrique modifiée par décret du 28/10/19 (non classée),

2663.2 - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m3 mais inférieur à 10000 m3 : passage de 790 m3 à 9100 m3 (régime de la déclaration),

1185.2.a : stockage/emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/20147 relatif aux gaz à effet de serre fluorés : déclarée le 30 mai 2016 (régime de la déclaration avec contrôle périodique après transfert de la rubrique 4802 par décret du 22 octobre 2018).

**=>Constat : Consécutivement aux évolutions des activités de l'établissement PLASTIVALOIRE et de leur classement, l'exploitant n'a pas adressé au préfet de porter à connaissance en référence aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (cf point de contrôle n°2 du présent rapport). Ce constat est renouvelé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

## N° 2 : Modifications des installations

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/04/2023, article R.181-46-II

**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications des installations

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### Prescription contrôlée :

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

### Constats :

Constat du 12 avril 2023 : Les modifications apportées aux installations n'ont pas fait l'objet d'une information au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Ce "porter à connaissance" devra notamment comporter les éléments suivants :

- des plans de l'établissement et des réseaux actualisés (avec parcelles cadastrales concernées),
- un descriptif des installations modifiées,
- le classement des activités ICPE à jour (avec un positionnement concernant la rubrique 1978),
- l'actualisation de l'étude de dangers et notamment la détermination des flux thermiques conséquences des modifications,
- l'adaptation des moyens d'intervention et de confinement en cas d'incendie.

Réponse de l'exploitant : néant.

Constats du 3 avril 2024 :

Les installations et activités de l'établissement ont été modifiées à plusieurs reprises au fil des années de par :

- l'augmentation du stockage de polymère relevant de la rubrique 2663.2.b (régime de la déclaration dorénavant),
- l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés relevant de la rubrique 1185 (régime de la déclaration avec contrôle périodique),
- le remplacement des lignes d'application de peintures par pulvérisation,
- la création du centre d'essais.

Les modifications apportées aux installations n'ont pas fait l'objet, par l'exploitant, d'une information au préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**=> Constat : Ce "porter à connaissance" devra notamment comporter les éléments suivants :**

- des plans de l'établissement et des réseaux actualisés (avec parcelles cadastrales concernées),  
- un descriptif des installations modifiées,  
- le classement des activités ICPE à jour (avec un positionnement concernant la rubrique 1978),  
- l'actualisation de l'étude de dangers et notamment la détermination des flux thermiques conséquences des modifications,  
- l'adaptation des moyens d'intervention et de confinement en cas d'incendie.  
Ce constat est renouvelé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 3 : Valeurs limites de rejets des effluents aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.1.6.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des effluents aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des rejets du site (eaux usées et eaux pluviales) doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l,
- exempt de matières flottantes éventuelle,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

\* Pour les eaux usées :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l,
- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l,
- DBO; (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l.

<p>* Pour les eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l,</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l,</li> <li>- DBO; (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat du 12 avril 2023</u> : L'exploitant n'a pas apporté de justificatifs de la réalisation des opérations d'entretien et de curage des séparateurs à hydrocarbures, ainsi que de la réalisation d'analyses des rejets d'eaux pluviales potentiellement polluées.</p> <p><u>Réponse de l'exploitant</u> : l'exploitant a indiqué au travers de son courrier du 13 janvier 2024 avoir fait intervenir la société SOA pour le curage des deux séparateurs à hydrocarbures et être dans l'attente de devis pour la réalisation des analyses.</p> <p><u>Constats du 3 avril 2024</u> :</p> <p>L'entretien des deux séparateurs à hydrocarbures présents au sein de l'établissement a été effectué par la société SOA le 13 janvier 2023 (la date prévisionnelle de l'entretien au titre de 2024 n'a pas été communiquée). Le rapport d'intervention a été consulté. L'exploitant a précisé que cette opération est réalisée à une fréquence annuelle.</p> <p>Les prélèvements en vue d'analyse des eaux potentiellement polluées sont également réalisés par la société SOA puis sous-traités à un laboratoire d'analyse. Néanmoins, les justificatifs de cette analyse n'ont pas été présentés dans la mesure où, bien que sollicités depuis 6 mois par l'exploitant, le prélèvement n'a été réalisé que le 25 mars 2024.</p> <p>Par ailleurs, il a été relevé que le prélèvement n'a concerné que le point de rejet situé au niveau du parking du personnel de l'établissement, le point de rejet situé au niveau du séparateur à hydrocarbures du magasin n'en ayant pas fait l'objet.</p> <p><b>=&gt; Constat : L'exploitant n'a pas présenté de résultats d'analyses justifiant du respect des valeurs limites de rejet des eaux pluviales potentiellement polluées. Un seul des deux points de rejet a par ailleurs fait l'objet d'un prélèvement en vue d'analyses.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 4 : Caractéristiques des émissaires (COV)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.2.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractéristiques des émissaires (COV)</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les installations de traitement notamment celles traitant les COV sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations). La hauteur par rapport au sol des cheminées d'évacuation des effluents ne devra pas être inférieure à 10 m. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée est supérieur à 5 000 m3/h, 5m/s si le débit est inférieur ou égal à 5000 m3/h.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><u>Constat du 12 avril 2023</u> : La vitesse d'éjection de la cabine d'application de peinture manuelle MP502 est insuffisante (6 m/s au lieu de 8 m/s minimum).</p> <p><u>Réponse de l'exploitant</u> : Au travers de son courrier du 25 janvier 2024, l'exploitant précise que les débits et vitesses d'éjection des émissaires de cabines d'application de peinture ont fait l'objet d'une vérification au travers de l'intervention du Bureau Véritas du 19 octobre 2023.</p> <p><u>Constats du 3 avril 2024</u> :</p> <p>Les débits et vitesses d'éjection associés aux émissaires des trois cabines d'application de peinture ont fait l'objet d'une vérification au travers de l'intervention du Bureau Véritas le 19 octobre 2023. Le rapport a été consulté.</p> <p>Pour des débits supérieurs à 5000 m3/h, les vitesses d'éjection des trois cabines d'application de peinture sont respectivement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 9,36 m/s,</li> <li>- 7,97 m/s,</li> <li>- 11,0 m/s.</li> </ul> <p>=&gt;Constat : Pas de non conformité constatée.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>-</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Valeurs limites de rejets des émissions atmosphériques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.2.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites de rejets des émissions atmosphériques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 12/04/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise une surveillance annuelle de ses émissions atmosphériques. Les</p>

caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau de l'article 3.2.3.2.

**Constats :**

Constat du 12 avril 2023 : Les émissions atmosphériques des paramètres "poussières", "oxyde d'azote", "oxyde de carbone" et "oxyde de soufre" ne sont pas analysés.

Réponse de l'exploitant : Dans son courrier du 26/07/2023, l'exploitant annonce prendre en compte les poussières dans le prochain contrôle, sans pour autant évoquer les autres paramètres évoqués.

Constats du 3 avril 2024 :

Le Bureau Véritas est intervenu le 19 octobre 2023 pour assurer le prélèvement et l'analyse des émissions atmosphériques de ses installations. Le rapport d'analyse a été consulté. Tous les paramètres devant être analysés l'ont été à cette occasion. Les émissions des trois cabines peintures sont conformes pour l'ensemble des paramètres.

L'exploitant a par ailleurs déclaré engager dorénavant des campagnes de mesure à fréquence annuelle.

=> **Constat : Pas de non-conformité constatée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

-

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Plan de gestion de solvants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.2.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de gestion de solvants

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Le flux annuel des émissions diffuses ne devra pas dépasser 20% de la quantité de solvant utilisé.

L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation. La consommation annuelle de ces solvants étant supérieur à 15 tonnes, ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Constats :**

Constat du 12 avril 2023 : L'exploitant n'a pas établi de plan de gestion de solvants.

Réponse de l'exploitant : Dans son courrier du 26/07/2023, l'exploitant indique que le PGS sera transmis en fin d'année 2023.

Constat du 3 avril 2024 :

Dans l'attente d'un recrutement pour le poste de technicien hygiène-sécurité-environnement attendu pour l'été 2024, l'exploitant a indiqué ne pas avoir pu mener à son terme la mise en place du plan de gestion de solvants et s'est engagé à transmettre ce document avant la fin de l'année 2024.

=> **Constat : Le plan de gestion de solvants 2023 n'a pas été réalisé. Ce constat est renouvelé.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 7 : Vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.5.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

**Prescription contrôlée :**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NFC qui lui sont applicables. [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs. [...]

**Constats :**

Constat du 12 avril 2023 : L'état des installations électriques de l'établissement génère un risque d'incendie.

Réponse de l'exploitant : L'exploitant a indiqué, au travers de son courrier du 25 janvier 2024, avoir soldé une partie des anomalies électriques générant un risque d'incendie, confirmé par le dernier contrôle des installations électriques réalisé par le Bureau Véritas le 20 septembre 2023 ( sur les 33 observées précédemment, 23 restent à lever), et poursuivre les actions engagées pour résorber ces anomalies (études de faisabilité et devis en cours).

Constats du 3 avril 2024 :

Le certificat Q18 issu de la vérification évoquée ci-dessus a été consulté et confirme l'existence de 23 anomalies générant un risque d'incendie contre 33 précédemment. L'exploitant a déclaré que la poursuite des actions de remise à niveau de l'installation électrique nécessite, en grande partie, de procéder à une coupure générale du bâtiment B regroupant la quasi-totalité des anomalies mentionnées ci-dessus. L'exploitant a également indiqué que cette coupure sera réalisée durant l'été, permettant ainsi de lever 18 des 23 anomalies restantes. Pour ce faire, l'exploitant a pu justifier d'une commande validée le 13 mars 2024 auprès de la société EIFFAGE (changement de disjoncteurs notamment pour un montant de 13 000 euros).

Les autres anomalies feront également l'objet d'une action corrective. L'exploitant a justifié de la prise en compte de l'ensemble de ces anomalies par la mise en place d'une GMAO permettant de suivre l'ensemble des écarts et actions à mener.

**=> Constat : L'établissement comporte des anomalies électriques générant un risque d'incendie. La non-conformité est renouvelée.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.5.7.1.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés. Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

L'établissement disposera d'une réserve d'eau d'incendie de 800 m3 en plus de diverses bornes à incendie situées autour ou sur le site. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

## Constats :

Constats du 12 avril 2023 : L'exploitant n'a pas pu présenter les conclusions de la société DESAUTEL mentionnant les éventuels travaux à effectuer pour remettre à niveau les trappes de désenfumage.

Le volume de la réserve incendie n'ayant pu être justifié, une prolifération d'algues très importante (sans savoir sur quelle profondeur) et la présence de nombreux amphibiens ayant été observés au sein de ce bassin, il convient que l'exploitant s'assure et confirme la disponibilité du volume d'eau attendu et de la possibilité, techniquement, de l'utiliser immédiatement en cas d'incendie (un nettoyage/curage peut s'avérer nécessaire).

Réponse de l'exploitant : Au travers de son courrier du 26 juillet 2023, l'exploitant a communiqué le rapport d'intervention de la société DESAUTEL (1er décembre 2022) et confirmé l'absence d'anomalies sur au niveau des trappes de désenfumage (pas de travaux attendus).

Concernant la réserve incendie, propriété de la commune de Langeais, les services techniques ont été interrogés sur l'entretien du bassin et le volume réellement disponible pour l'intervention en cas d'incendie.

## Constats du 3 avril 2024 :

L'établissement comporte un parc d'extincteurs régulièrement répartis au sein de l'établissement (dont 5 extincteurs de 85 litres), des robinets d'incendie armés (RIA), un système d'extinction automatique sur la zone de stockage des peintures, une réserve d'eau (de 800 m<sup>3</sup> en principe), quatre bornes incendies situés à proximité sur le réseau public, des trappes de désenfumage sur l'ensemble des bâtiments.

Les extincteurs, RIA et trappes de désenfumage ont été vérifiés par la société DESAUTEL le 20 décembre 2022 et avec renouvellement en décembre 2023 (rapport néanmoins non présenté le jour de l'inspection). Ces équipements sont par ailleurs correctement signalés.

L'exploitant n'a pas pu justifier du volume de de la réserve incendie, installation propriété de la commune de Langeais. Il a également été observé au sein de ce bassin une prolifération d'algues très importante (sans savoir sur quelle profondeur) et de nombreux amphibiens. Il convient que l'exploitant s'assure et confirme la disponibilité du volume d'eau attendu et de la possibilité, techniquement, de l'utiliser immédiatement en cas d'incendie (un nettoyage/curage peut s'avérer nécessaire).

Néanmoins, l'exploitant a justifié de l'implantation, consécutivement à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation dont il bénéficie, de bornes incendie supplémentaires au dispositif existant initialement, présentant respectivement, a priori, en débit simultané pendant deux heures, 140 m<sup>3</sup>, 103 m<sup>3</sup>, 90 m<sup>3</sup> et 82 m<sup>3</sup>, soit 830 m<sup>3</sup>.

**=>Constat : L'exploitant doit justifier, via un porter à connaissance adressé au préfet (art. R.181-46 CE), que le réseau de quatre bornes incendie situées à moins de 100 m de l'établissement représente une ressource en eau suffisante et satisfaisante pour la défense incendie de l'établissement (distances, débits simultanés, avis SDIS).**

**L'exploitant doit par ailleurs communiquer à l'inspection le dernier rapport de vérification DESAUTEL concernant les extincteurs, RIA, trappes de désenfumage.**

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

**Type de suites proposées** : Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 60 jours

**N° 9 :** Isolement des réseaux du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.1.3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement des réseaux du site

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

Constat du 12 avril 2023 : Le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie de l'ensemble de l'établissement doit être précisé (confirmation de l'existence d'un confinement pour l'ensemble du site, existence de dispositifs d'obturation, mode opératoire pour leur mise en oeuvre, détermination du/des volumes à confiner en fonction des secteurs selon les éléments technique du guide D9A de l'Ineris ou tout document équivalent, précision sur les volumes de rétention réellement disponibles, confirmation de la déconnexion de la réserve incendie de 800 m3 des dispositifs de confinement de l'établissement, mise à jour du plan des réseaux des eaux pluviales potentiellement polluées si nécessaire).

Réponse de l'exploitant : Néant.

Constats du 3 avril 2024 :

L'établissement comporte deux points de rejet. Néanmoins les constats faits sur site n'ont pas permis d'identifier l'existence d'un réel dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie et de confirmer son adaptation et son efficacité.

Deux quais de chargement/déchargement permettent notamment de constituer des volumes de rétention pour une partie du site. Ils sont chacun associés à une pompe de relevage permettant de renvoyer les eaux pluviales dans le réseau de l'établissement en fonctionnement normal. Leur fonctionnement est coupé en cas d'incendie de façon à créer deux volumes de confinement. Le volume potentiellement confiné pour chacun de ces deux quais n'est cependant pas connu.

Par ailleurs, une aire de parking située en point bas d'une partie de l'établissement permet également de confiner les eaux d'extinction d'incendie, un volume de rétention étant constitué par l'aire de parcage et la bordure en béton périphérique. Néanmoins, pour permettre la fonctionnalité du dispositif, l'exploitant doit justifier de l'existence d'un dispositif d'obturation efficace. Par ailleurs, il convient également que l'exploitant justifie du volume à confiner par le biais de ce parking, tout en confirmant que le dispositif présente le volume nécessaire en prenant en compte les éléments techniques du guide D9A de l'Ineris (ou tout document équivalent), le volume de confinement intégrant le volume représenté par les eaux météoriques susceptibles de survenir le jour d'un sinistre.

<p>La déconnexion de la réserve incendie de 800 m3 (volume à confirmer par ailleurs, cf point de contrôle précédent) des dispositifs de confinement de l'établissement n'a également pas pu être établi le jour de l'inspection. il a été rappelé à l'exploitant que ce dernier dispositif ne pouvait en aucun cas avoir la double fonction de constituer une ressource en eau pour l'intervention en cas d'incendie et une capacité de confinement des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p><b>=&gt; Constat : Le dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie de l'ensemble de l'établissement doit être précisé (confirmation de l'existence d'un confinement pour l'ensemble du site, existence de dispositifs d'obturation, mode opératoire pour leur mise en oeuvre, détermination du/des volumes à confiner en fonction des secteurs selon les éléments techniques du guide D9A de l'Ineris ou tout document équivalent, précision sur les volumes de rétention réellement disponibles, confirmation de la déconnexion de la réserve incendie de 800 m3 des dispositifs de confinement de l'établissement, mise à jour du plan des réseaux des eaux pluviales potentiellement polluées si nécessaire).</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 10 : Capacités de rétention**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2003, article 3.1.7.1.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Capacités de rétention</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables ,à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Il a été constaté, sur la zone de stockage des déchets, à proximité du magasin, le stockage sous couverture de fûts non identifiés associés à des capacités de rétention pleines d'eau.</p> <p><b>=&gt; Constat : Les capacités de rétention observées au niveau de la zone de stockage des déchets étant saturées d'eau ne jouent pas leur rôle (dispositif couverture/rétention et identification à parfaire)</b></p>

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours